

Unité départementale de l'Essonne  
Cité administrative  
Boulevard de France  
91012 EVRY - COURCOURONNES Cedex

EVRY - COURCOURONNES, le 08/01/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### SIPENR SEER GRIGNY-VIRY

Tour Lyon-Bercy  
173/175 rue de Bercy  
75588 PARIS

Références : D2025-~~0080~~  
Code AIOT : 0006504288

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2024 dans l'établissement SIPENR SEER GRIGNY-VIRY implanté Avenue 1er Armée Française CD 310 91350 GRIGNY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIPENR SEER GRIGNY-VIRY
- Avenue 1er Armée Française CD 310 91350 GRIGNY
- Code AIOT : 0006504288
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Depuis 1976, la chaufferie de GRIGNY II assure la production de chauffage et d'eau chaude sanitaire pour 5 000 logements (17 000 habitants) de la commune de GRIGNY. À l'issue des travaux de modernisation de la chaufferie, cette dernière assure la production de chauffage et d'eau chaude sanitaire pour 10 000 équivalents logements.

Depuis 2017, la chaufferie livre de la chaleur mixte (géothermie/gaz). Depuis cette date, le fioul n'est plus utilisé.

À noter que la chaufferie appartenait au Syndicat Principal de la Copropriété de GRIGNY II, à la situation financière délicate. Par ordonnance du 26 avril 2011, le cabinet AJAssociés a été désigné en qualité d'Administrateur Provisoire du Syndicat Principal de Copropriété de GRIGNY 2, qui en était devenu le seul mandataire.

La Société d'Exploitation des Énergies Renouvelables (SEER), entreprise publique locale, a repris l'exploitation de la chaufferie GRIGNY II le 1<sup>er</sup> octobre 2017.

L'exploitant de l'installation, classée ICPE, est soumis à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-PREF.DC13/BE0125 du 18 décembre 2009, modifié par arrêtés complémentaires du 21 octobre 2011, du 11 janvier 2013 et du 25 janvier 2018.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Suite de l'inspection du 13/01/2021 – OBS 1 – Demande d'antériorité	Lettre du 21/01/2021	Demande d'action corrective	3 mois
4	Positionnement dans la rubrique 4734	Arrêté Préfectoral du 25/01/2018, article 3	Demande d'action corrective	3 mois
6	Suite de l'inspection du 13/01/2021 – OBS 5 – Plan des réseaux eaux	Lettre du 21/01/2021	Demande d'action corrective	3 mois
7	Identification des effluents	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 3.2.1	Demande d'action corrective	3 mois
9	Protection des réseaux	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 3.1.21	Demande d'action corrective	3 mois
10	Suite de l'inspection du 13/01/2021 – NC 1 – autorisation de déversement	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 3.2.6	Demande d'action corrective	3 mois
11	Contrôle des rejets eaux	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 3.2.8	Demande d'action corrective	3 mois
12	Suite de l'inspection du 13/01/2021 – NC 3 – analyses des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 3.2.8	Demande d'action corrective	3 mois
13	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 3.2.5	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
14	Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 3.2.8	Demande d'action corrective	3 mois
16	Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 31.5.1	Demande d'action corrective	3 mois
17	Contrôle périodique des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 2.2.2.4	Demande d'action corrective	3 mois
19	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 25/01/2018, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
20	Autosurveillance – fréquence	Arrêté Préfectoral du 25/01/2018, article 7	Demande d'action corrective	3 mois
21	Autosurveillance – QAL 1	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 2.2.2.3	Demande d'action corrective	3 mois
22	Autosurveillance – QAL 2	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 2.2.2.3	Demande d'action corrective	3 mois
23	Autosurveillance – QAL 3	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 2.2.2.3	Demande d'action corrective	3 mois
24	Suite de l'inspection du 13/01/2021 – OBS 7 – Inspection AST	Lettre du 21/01/2021	Demande d'action corrective	3 mois
25	Suite de l'inspection du 13/01/2021 – OBS 6 – Efficacité énergétique	Lettre du 21/01/2021	Demande d'action corrective	3 mois
26	Suite de l'inspection du 13/01/2021 – OBS 8 – Dérogation PMS	Lettre du 21/01/2021	Demande d'action corrective	3 mois
27	Inventaire des substances	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 6.1.1	Demande d'action corrective	3 mois
29	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 6.4.3	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
30	Zones des dangers	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 6.1.2	Demande d'action corrective	3 mois
33	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 6.5.2	Demande d'action corrective	3 mois
34	Suite de l'inspection du 13/01/2021 – OBS 3 – Poteau incendie	Lettre du 21/01/2021	Demande d'action corrective	3 mois
35	Surveillance et détection	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 6.3.6 et 6.7	Demande d'action corrective	3 mois
36	Entretien détecteurs gaz	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 6.7	Demande d'action corrective	3 mois
37	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 6.2.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
38	Suite de l'inspection du 13/01/2021 – NC 4 – installations électriques	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 6.2.3	Demande d'action corrective	3 mois
39	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 6.2.4	Demande d'action corrective	3 mois
40	Suite de l'inspection du 13/01/2021 – OBS 9 – Protection contre la foudre	Lettre du 21/01/2021	Demande d'action corrective	3 mois
41	Dispositif de coupure manuelle	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 6.7	Demande d'action corrective	3 mois
42	Vannes automatiques	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 6.7	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suite de l'inspection du 13/01/2021 – NC 5 – clôture	Arrêté Préfectoral du 25/01/2018, article 8	Sans objet
2	Positionnement dans la rubrique 2910	Arrêté Préfectoral du 25/01/2018, article 3	Sans objet
5	Propreté	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 1.10.1	Sans objet
8	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 3.1.1	Sans objet
15	Suite de l'inspection du 13/01/2021 – NC 2 – eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 3.2.9	Sans objet
18	Suite de l'inspection du 13/01/2021 – OBS 2 – chaudières en mode FOD	Lettre du 21/01/2021	Sans objet
28	Étiquetage des substances	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 6.4.2	Sans objet
31	Interdiction d'apporter du feu	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 6.3.2	Sans objet
32	Permis de feu	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 6.3.4	Sans objet
43	Livret de chaufferie	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 6.7	Sans objet
44	Réserve de produits	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 1.9.1	Sans objet
45	Suite de l'inspection du 13/01/2021 – OBS 4 – Garanties financières	Lettre du 21/01/2021	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 11 décembre 2024 a permis de constater de nombreux écarts sur cette installation, concernant notamment la gestion des rejets eaux, le contrôle des rejets atmosphériques ainsi que la prévention des risques accidentels.

Parmi ces écarts, la présence d'un certificat Q18 mentionnant que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion conduit l'inspection des installations classées à proposer une mise en demeure à Madame la Préfète de l'Essonne.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Suite de l'inspection du 13/01/2021 – NC 5 – clôture

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/01/2018, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
<b>Prescription contrôlée :</b>
Il est demandé à l'exploitant de réparer la partie de la clôture qui est détériorée sur une quinzaine de mètres au niveau du merlon du côté du gymnase et de la géothermie et qui facilite les intrusions.
<b>Constats :</b>
Le jour de l'inspection, l'exploitant déclare que la clôture avait été réparée mais qu'elle est régulièrement détériorée par des personnes extérieures. L'exploitant indique également des problèmes d'intrusions dans la chaufferie, ayant notamment entraîné le vol de bidons. À la suite de ces intrusions, l'exploitant a indiqué avoir remplacé les portes et installé un système d'alarme. Lors de sa visite, l'inspection des installations classées constate que la clôture est réparée et en bon état, la hauteur de la clôture étant estimée à 2 mètres.
Ces dispositions sont conformes à la prescription de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 2 : Positionnement dans la rubrique 2910

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/01/2018, article 3		
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Positionnement dans la nomenclature des installations classées		
<b>Prescription contrôlée :</b>		
La situation administrative du site dans la rubrique n°2910 de la nomenclature des installations classées est la suivante :		
Rubrique et classement	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation
2910-A-1 Autorisation	Installations de combustion A- consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, du fioul domestique [...], 1-la puissance thermique nominale de l'installation étant supérieure ou égale à 20 MW	- 1 chaudière n°1 mixte gaz/FOD de 9,8 MWth - 1 chaudière n°2 mixte gaz/FOD de 16,4 MWth - 1 chaudière n°3 gaz de 16,4 MWth <b>Puissance thermique nominale totale :</b> <b>42,6 MW</b>
<b>Constats :</b>		
Le jour de l'inspection, l'exploitant déclare que le fioul n'est plus utilisé sur le site depuis le 1 <sup>er</sup> octobre 2017 et que l'ensemble des équipements connexes ont été démantelés (installation de stockage, canalisations...). L'exploitant précise que les chaudières fonctionnent désormais exclusivement au gaz, sans modification de puissance.		
La puissance des installations de combustion est conforme à celle mentionnée à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018.		
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite		

N° 3 : Suite de l'inspection du 13/01/2021 – OBS 1 – Demande d'antériorité

<b>Référence réglementaire :</b> Lettre du 21/01/2021
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Positionnement dans la rubrique n°2910
<b>Prescription contrôlée :</b>
Il est demandé à l'exploitant de faire la demande de bénéfice d'antériorité au titre de la rubrique 2910 suite à la parution du décret n° 2018-704 du 3 août 2018.
<b>Constats :</b>
À ce jour, l'exploitant n'a pas transmis de demande de bénéfice d'antériorité au titre de la rubrique 2910 à l'inspection des installations classées, conformément au décret n°2018-704 du 3 août 2018.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre une demande de bénéfice d'antériorité au titre de la rubrique n°2910 de la nomenclature des installations classées, conformément aux dispositions du décret n°2018-704 du 3 août 2018.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois**N° 4 : Positionnement dans la rubrique 4734****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/01/2018, article 3**Thème(s) :** Risques chroniques, Positionnement dans la nomenclature des installations classées**Prescription contrôlée :**

La situation administrative du site dans la rubrique n°4734 de la nomenclature des installations classées est la suivante :

Rubrique et classement	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation
4734-2-c  DC Avec le bénéfice de l'antériorité	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	2 cuves aérienne de 120 m <sup>3</sup> unitaire de FOD, double enveloppe avec système de détection de fuite  Total : 240m <sup>3</sup> de FOD soit <b>201,6tonnes</b> (densité du FOD à 15°C : 0,84)

**Constats :**

Le jour de l'inspection, l'exploitant déclare que les deux cuves aériennes d'un volume de 120 m<sup>3</sup> chacune ont été démantelées : la première en février 2018 et la seconde en août 2024. Toutefois, aucun justificatif n'a été transmis à l'inspection des installations classées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit déclarer la cessation d'activité des installations de stockage de produits pétroliers conformément aux dispositions de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement. Notamment, l'exploitant doit joindre à sa déclaration l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement (ATTES SECUR). Celle-ci est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois

N° 5 : Propreté

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 1.10.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Conditions générales
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.
<b>Constats :</b>
Le jour de l'inspection, l'inspection des installations classées a constaté que l'installation est maintenue propre et entretenue, conformément aux dispositions de l'article 1.10.1 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 6 : Suite de l'inspection du 13/01/2021 – OBS 5 – Plan des réseaux eaux

<b>Référence réglementaire :</b> Lettre du 21/01/2021
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques
<b>Prescription contrôlée :</b>
Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour le plan de réseau des eaux pluviales et des eaux usées et de le transmettre à l'inspection dès sa finalisation. Le dit plan devra faire apparaître la ou les vannes d'isolement.
<b>Constats :</b>
Le jour de l'inspection, l'exploitant a déclaré que des plans sont disponibles mais qu'ils ne sont pas à jour.  L'inspection des installations classées a constaté que les plans présentés ne mentionnent pas l'alimentation en eau potable. Par ailleurs, si les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées y figurent, l'exploitant précise que des modifications ont été apportées à ces réseaux et que les plans ne sont pas à jour. Lors de l'inspection, une intervention du syndicat des eaux était en cours pour identifier les différents réseaux.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant doit transmettre un plan de tous les réseaux mis à jour, conformément aux dispositions de l'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 7 : Identification des effluents

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 3.2.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Eaux Usées : Eaux vannes des sanitaires (EU) ;
- Eaux Pluviales : Eaux Pluviales susceptibles d'être polluées (Epp) et Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (EP) ;
- Eaux industrielles : Eaux vidanges des chaudières et Eaux de purge de réseau.

**Constats :**

L'exploitant déclare le jour de l'inspection que l'identification des différents effluents sera réalisée lors de la mise à jour des plans des réseaux.

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'était pas en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents du site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit être en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents du site, conformément aux dispositions de l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 8 : Origine des approvisionnements en eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 3.1.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

**Prescription contrôlée :**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> )	Débit maximal (m <sup>3</sup> )
Réseau public	GRIGNY	4800	Journalier : 20 Mensuel : 400

**Constats :**

Le jour de l'inspection, l'exploitant présente une facture d'eau montrant les différents volumes consommés pour l'année 2023 et pour une partie de l'année 2024. En 2023, 1 704 m<sup>3</sup> d'eau ont été consommés par l'exploitation et, sur la période du 01/01/2024 au 10/06/2024, 756 m<sup>3</sup> ont été consommés. Ces volumes sont conformes aux valeurs fixées par l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 18/12/2009.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Protection des réseaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 3.1.2.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

**Prescription contrôlée :**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

**Constats :**

Le jour de l'inspection, l'exploitant déclare ne pas savoir si un système d'isolement est présent sur le réseau pour éviter les retours dans les réseaux d'adduction publique.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit justifier qu'un dispositif d'isolement conforme aux dispositions de l'article 3.1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 est installé afin de protéger le réseau d'adduction d'eau publique.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 10 : Suite de l'inspection du 13/01/2021 – NC 1 – autorisation de déversement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 3.2.6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

**Prescription contrôlée :**

Il est demandé à l'exploitant de se rapprocher du gestionnaire du réseau pour finaliser sa demande d'autorisation de déversement dans le réseau d'eau public, conformément à l'article 3.2.6 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009.

**Constats :**

Le jour de l'inspection, l'exploitant déclare avoir demandé au syndicat l'autorisation de déversement, mais celle-ci n'a pas été retrouvée. Il indique qu'il a été convenu avec le syndicat de reprendre le processus depuis le début pour la demande d'autorisation. Le bureau d'étude de contrôle du syndicat est intervenu le 10/12/2024 et était encore présent le jour de l'inspection sur l'installation. L'exploitant précise que la convention sera transmise dès qu'elle sera finalisée.

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter l'autorisation de déversement de ses rejets aqueux dans les réseaux de collecte.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre une autorisation de déversement, conformément aux dispositions de l'article 3.2.6 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 11 : Contrôle des rejets eaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 3.2.8

**Thème(s) :** Risques chroniques, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant fait réaliser, au moins une fois par an, un contrôle des rejets par un organisme agréé.

**Constats :**

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle de la société SOCOTEC daté du 10/07/2024 et concernant l'analyse des rejets d'eaux usées. Le rapport présenté ne concerne pas les eaux pluviales.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit être en mesure de justifier que les eaux pluviales respectent les valeurs limites imposées par l'article 3.2.8 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

N° 12 : Suite de l'inspection du 13/01/2021 – NC 3 – analyses des eaux pluviales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 3.2.8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques
<b>Prescription contrôlée :</b>
Il est demandé à l'exploitant de faire réaliser des analyses pour les eaux pluviales en référence à l'article 3.2.8 de l'AP de 2009.
<b>Constats :</b>
Le jour de l'inspection, l'exploitant déclare que les analyses d'eaux pluviales ne sont pas réalisées.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant doit faire réaliser des analyses des eaux pluviales, au moins une fois par an, conformément aux dispositions de l'article 3.2.8 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

N° 13 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 3.2.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les effluents rejetés doivent être exempts :
<ul style="list-style-type: none"><li>• de matières flottantes ;</li><li>• de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;</li><li>• de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.</li></ul>
Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :
<ul style="list-style-type: none"><li>• Température : &lt;30°C ;</li><li>• pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;</li><li>• Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.</li></ul>

**Constats :**

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle de la société SOCOTEC daté du 10/07/2024 et concernant l'analyse des rejets d'eaux usées. Le rapport présenté ne concerne pas les eaux pluviales. L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de transmettre ce rapport. Celui-ci n'ayant pas été transmis, l'inspection des installations classées n'est pas en mesure de valider que les effluents du site respectent les caractéristiques imposées par l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit justifier que les effluents du site respectent les caractéristiques imposées par l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois**N° 14 : Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 3.2.8**Thème(s) :** Risques chroniques, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètres	Concentration limite (mg/l)	Flux (kg/j)
Matières en suspension totales (MEST)	100	15
DCO	300	100
Indice hydrocarbures	10	0.1

**Constats :**

Le jour de l'inspection, l'exploitant déclare que les analyses des eaux pluviales ne sont pas réalisées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit faire réaliser des mesures pour les eaux pluviales afin de vérifier la conformité à l'article 3.2.8 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

N° 15 : Suite de l'inspection du 13/01/2021 – NC 2 – eaux industrielles

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 3.2.9

**Thème(s) :** Risques chroniques, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

**Prescription contrôlée :**

Il est demandé à l'exploitant de traiter les eaux industrielles comme des déchets via une filière dûment autorisée en référence à l'article 3.2.9 de l'AP de 2009.

**Constats :**

Le jour de l'inspection, l'exploitant déclare que les eaux de vidange des chaudières et les eaux de purge du réseau sont directement rejetées à l'égout, contrairement aux dispositions de l'article 3.2.9 de l'arrêté préfectoral du 18/12/2009.

Il ne semble pas pertinent de maintenir cette disposition réglementaire. L'inspection des installations classées considère que les eaux de vidange et les eaux de purge des réseaux peuvent rejoindre le réseau de collecte, sous réserve que ces rejets respectent les dispositions imposées par la convention de rejet objet du point de contrôle n°10 de la présente inspection.

L'inspection des installations classées précise que l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 août 2018 ne prévoit pas que les eaux industrielles soient traitées comme des déchets.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 16 : Isolement avec les milieux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 3.1.5.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

**Prescription contrôlée :**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

**Constats :**

Le jour de l'inspection, l'exploitant déclare ne pas savoir si des systèmes d'isolement (vannes) sont présents sur le réseau des eaux pluviales. Il précise qu'un ballon obturateur est installé dans une canalisation, mais qu'il n'est pas certain du réseau concerné par ce système d'isolement.

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'il est nécessaire d'identifier et de préciser quel réseau est concerné par le ballon obturateur et de vérifier si des vannes d'isolement sont présentes sur le réseau des eaux pluviales, notamment en cas de rétention des eaux d'incendie.

L'inspection des installations classées rappelle également qu'il est indispensable d'avoir une identification visuelle des systèmes d'isolement (vannes, ballon obturateur) ainsi qu'un procédé clair pour faciliter toute intervention d'urgence. L'exploitant précise que ce travail sera effectué en même temps que la mise à jour des plans des réseaux.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit justifier qu'un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur, conformément aux dispositions de l'article 31.5.1 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009. L'exploitant doit également, en application de ce même article, mettre en place des consignes claires permettant une intervention rapide en cas d'urgence.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

N° 17 : Contrôle périodique des rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 2.2.2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues aux articles 2.2.2.1 et 2.2.2.2 du présent arrêté, par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité Français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA)
<b>Constats :</b>
Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle des rejets atmosphériques daté du 15/02/2023.
Par ailleurs, l'exploitant a déclaré les éléments suivants :
<ul style="list-style-type: none"><li>• un contrôle des rejets atmosphériques est réalisé chaque année.</li><li>• le contrôle réalisé au titre de l'année 2024 a été réalisé par Bureau Veritas le 24/10/24. Le rapport n'a pas encore été reçu.</li></ul>
L'inspection des installations classées relève que le dernier rapport de mesures des rejets atmosphériques présenté par l'exploitant date de plus d'un an.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant doit justifier qu'il effectue au moins par an le contrôle des rejets atmosphériques, conformément aux dispositions de l'article 2.2.2.4 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

N° 18 : Suite de l'inspection du 13/01/2021 – OBS 2 – chaudières en mode FOD

<b>Référence réglementaire :</b> Lettre du 21/01/2021
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
<b>Prescription contrôlée :</b>
Il est demandé à l'exploitant que dans le cas où les chaudières seraient utilisées en mode FOD pendant une durée suffisante pour que les chaudières atteignent une charge optimale afin que les mesures soient représentatives, les mesures des rejets atmosphériques devront alors être réalisés en mode FOD.
<b>Constats :</b>
L'exploitant a déclaré ne plus utiliser de fioul depuis le 01/10/2017, ce point devient donc sans objet.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 19 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/01/2018, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'article 5 de l'arrêté du 25 janvier 2018 fixe les valeurs limites applicables aux rejets atmosphériques des installations de combustion.
<b>Constats :</b>
Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle des rejets atmosphériques daté du 15/02/2023.
Par ailleurs, l'exploitant a déclaré les éléments suivants :
<ul style="list-style-type: none"><li>• un contrôle des rejets atmosphériques est réalisé chaque année ;</li><li>• le contrôle réalisé au titre de l'année 2024 a été réalisé par Bureau Veritas le 24/10/24. Le rapport n'a pas encore été reçu ;</li><li>• les deux derniers rapports d'analyse seront transmis à l'inspection des installations classées.</li></ul>
Les rapports de contrôle des rejets atmosphériques n'ayant pas été transmis par l'exploitant, il n'est pas possible pour l'inspection des installations de vérifier la conformité à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 18/12/2009.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant doit justifier que les rejets atmosphériques du site respectent les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

N° 20 : Autosurveillance – fréquence

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/01/2018, article 7					
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique					
<b>Prescription contrôlée :</b>					
Les tableaux précisant la surveillance des rejets atmosphériques sont supprimés et remplacés par le tableau suivant :					
Installations de combustion	SO <sub>2</sub>	NO <sub>x</sub>	Poussières	CO	Teneur en O <sub>2</sub> , T°, pression et teneur en H <sub>2</sub> O
Chaudière n°1-2-3	Estimation journalière et mesure semestrielle  Mesure annuelle par un organisme agréé	Continu  Mesure annuelle par un organisme agréé	Mesure annuelle par un organisme agréé	Continu  Mesure annuelle par un organisme agréé	Continu  Mesure annuelle par un organisme agréé
Lors des mesures annuelles par un organisme agréé, mentionnées ci-dessus comprennent également une mesure du débit rejeté des installations.					
Dans le cas où le FOD serait utilisé en combustible en cas de défaillance de l'alimentation en gaz naturel, l'exploitant devra faire réaliser une mesure des rejets atmosphériques pour tous les paramètres visés à l'article 7 du présent arrêté.					
Constats :					
Le jour de l'inspection, l'exploitant précise qu'une baie d'analyse est installée en sortie des 3 chaudières. Il n'est pas certain de l'ensemble des paramètres contrôlés par cette baie, mais indique qu'il doit s'agir du CO, des NO <sub>x</sub> et du SO <sub>2</sub> .					
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :					
L'exploitant doit préciser que la baie d'analyse cible l'ensemble des paramètres devant être analysés en continu, conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 25/01/2018.					
Type de suites proposées :	Avec suites				
Proposition de suites :	Demande d'action corrective				
Proposition de délais :	3 mois				

N° 21 : Autosurveillance – QAL 1

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 2.2.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les appareils de mesure en continu sont certifiés QAL 1 selon la norme NF EN 14181.
<b>Constats :</b>
Le jour de l'inspection, l'exploitant précise que le QAL 1 a été réalisé, mais ne peut pas fournir de justificatif le jour de la visite.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant doit justifier que les appareils de mesure en continu sont certifiés QAL 1 selon la norme NF EN 14181, conformément aux dispositions de l'article 2.2.2.3 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

N° 22 : Autosurveillance – QAL 2

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 2.2.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant doit réaliser la première procédure QAL 2 de leurs appareils de mesure en continu selon cette norme 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
<b>Constats :</b>
Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le QAL 2 réalisé le 30/03/2023 pour la chaudière n°1, qui ne montre aucune non-conformité. L'exploitant précise qu'un nouveau QAL 2 a été réalisé fin 2024 par Bureau Veritas, en même temps que le contrôle des rejets atmosphériques. L'exploitant ajoute que le rapport n'a pas encore été transmis.
L'inspection des installations classées précise les éléments suivants :
<ul style="list-style-type: none"><li>• l'article 2.2.2.3 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 prescrit la réalisation de la première procédure QAL 2 dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation, sans préciser de périodicité pour la réalisation des contrôles suivants ;</li></ul>

- l'article 83 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 précise que "Les appareils de mesure en continu « sont exploités en appliquant les dispositions des » normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures), NF EN 14181 (version 2014 ou versions ultérieures) et FD X 43-132 (version 2017 ou ultérieure), réputées garantir le respect des exigences réglementaires définies dans le présent arrêté. « Les exploitants appliquent en particulier » les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST).";
- les normes mentionnées ci-dessus précise que la fréquence de réalisation des procédures QAL 2 est de 5 ans.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit justifier que la dernière procédure QAL 2 réalisée date de moins de 5 ans, conformément aux dispositions de l'article 83 de l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 23 : Autosurveillance – QAL 3**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 2.2.2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

**Prescription contrôlée :**

De plus, l'exploitant doit réaliser la procédure QAL 3.

**Constats :**

Le jour de l'inspection, l'exploitant précise que le QAL 3 n'a pas encore été réalisé, mais qu'il devrait être prévu pour début 2025. Les bouteilles étalons étant périmées, un chiffrage est en cours.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit justifier qu'il a bien réalisé la procédure QAL 3, conformément aux dispositions de l'article 2.2.2.3 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

N° 24 : Suite de l'inspection du 13/01/2021 – OBS 7 – Inspection AST

<b>Référence réglementaire :</b> Lettre du 21/01/2021
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
<b>Prescription contrôlée :</b>
Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection l'AST qui sera réalisé en 2021 dès qu'il sera disponible via le laboratoire de contrôle.
<b>Constats :</b>
Le jour de l'inspection, l'exploitant précise que l'AST a été réalisé en même temps que le QAL 2 fin 2024 mais qu'aucun document n'a encore été reçu.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant doit justifier qu'il dispose d'une vérification AST datant de moins d'un an, conformément aux dispositions de l'article 2.2.2.3 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

N° 25 : Suite de l'inspection du 13/01/2021 – OBS 6 – Efficacité énergétique

<b>Référence réglementaire :</b> Lettre du 21/01/2021
<b>Thème(s) :</b> Autre, Bilan Énergétique
<b>Prescription contrôlée :</b>
Il est demandé à l'exploitant de clarifier avec SOCOTEC le bien fondé de la non-conformité relevée lors du contrôle de l'efficacité énergétique du 19/02/2020.
<b>Constats :</b>
Le jour de l'inspection, l'exploitant n'est pas en mesure d'apporter des précisions sur la non-conformité relevée lors du contrôle de l'efficacité énergétique réalisé par SOCOTEC le 19/02/2020 et indique qu'aucun contrôle supplémentaire n'a eu lieu depuis. L'exploitant précise que le prochain contrôle sera réalisé en 2025.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
Il est demandé à l'exploitant de clarifier avec SOCOTEC le bien fondé de la non-conformité relevée lors du contrôle de l'efficacité énergétique du 19/02/2020.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

N° 26 : Suite de l'inspection du 13/01/2021 – OBS 8 – Dérogation PMS

<b>Référence réglementaire :</b> Lettre du 21/01/2021
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
<b>Prescription contrôlée :</b>
il est demandé à l'exploitant de s'assurer chaque année que sa dérogation pour le PMS qui a été validé par courrier du 16/12/20 est toujours d'actualité.
<b>Constats :</b>
Le jour de l'inspection, l'exploitant indique être en contact avec le service régional de la DRIEAT à ce sujet. Il précise avoir des difficultés pour évaluer les contributions, en raison du fait que la centrale de GRIGNY vient en appui de la centrale de FLEURY.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant doit transmettre les justificatifs permettant de valider que la dérogation pour le PMS est toujours d'actualité, conformément à la demande transmise par l'inspection des installations classées par lettre du 21 janvier 2021.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

N° 27 : Inventaire des substances

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 6.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'inventaire et l'état des stocks des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.
<b>Constats :</b>
Le jour de l'inspection, l'exploitant indique ne pas avoir réalisé d'inventaire ni d'état des stocks des substances dangereuses ou préparations dangereuses, mais précise que cette étape est prévue prochainement. L'inspection des installations classées rappelle qu'il est important de tenir un état des stocks à jour, notamment pour informer les services d'urgence en cas d'intervention.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit tenir à jour l'inventaire et l'état des stocks des substances dangereuses, conformément aux dispositions de l'article 6.1.1 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

N° 28 : Étiquetage des substances

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 6.4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des risques technologiques

**Prescription contrôlée :**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage des produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

**Constats :**

Le jour de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que des bidons de produits référencés SOLUVAP 115, 314 et 361 portent de manière lisible la dénomination du produit contenu, conformément aux dispositions de l'article 6.4.2 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 29 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 6.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques

**Prescription contrôlée :**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

**Constats :**

Le jour de la visite, l'inspection des installations classées a constaté les éléments suivants :

- des bacs de rétention sont associés aux produits dangereux stockés ;
- un bac de rétention est plein. Son volume n'est donc pas disponible pour collecter d'éventuels écoulements. L'exploitant indique qu'il va réaliser des analyses du liquide contenu dans le bac de rétention pour déterminer le mode d'élimination à retenir. Par ailleurs, l'exploitant indique qu'il va rechercher la cause de cette accumulation de liquide dans le bac de rétention, qui ne semble pas être dû à un défaut d'étanchéité des contenus stockés. L'inspection des installations classées rappelle que les bacs de rétention doivent être vidés et que les produits doivent être correctement stockés sur ces bacs.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit s'assurer que tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention conforme aux dispositions de l'article 6.4.3 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009.

A titre de remarque, l'exploitant doit également vérifier la cause de l'accumulation de liquide observé dans l'un des bacs de rétention et mettre en place des mesures pour éviter ce type de situation à l'avenir.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois**N° 30 : Zones des dangers****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 6.1.2**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des risques technologiques**Prescription contrôlée :**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

**Constats :**

Le jour de l'inspection, l'exploitant indique que l'identification des zones de danger n'a pas encore été réalisée, mais qu'elle est prévue prochainement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit identifier les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente, conformément aux dispositions de l'article 6.1.2 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois

N° 31 : Interdiction d'apporter du feu

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 6.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
<b>Prescription contrôlée :</b>
Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.
<b>Constats :</b>
Le jour de la visite, l'inspection des installations classées a pu constater la présence de panneaux interdisant d'apporter du feu à différents endroits de l'installation. L'exploitant devra vérifier la cohérence de la signalétique avec le plan des dangers réalisé conformément aux dispositions développées au point n°30 de la présente inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 32 : Permis de feu

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 6.3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
<b>Prescription contrôlée :</b>
Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter. Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.
<b>Constats :</b>
Le jour de l'inspection, l'exploitant indique qu'un permis de feu est mis en place pour les interventions dans l'installation. Sur demande de l'inspection, l'exploitant présente des exemples de permis de feu utilisés dans l'installation. Par échantillonnage, l'inspection des installations classées a constaté que les travaux conduisant à une augmentation des risques sont effectués après délivrance d'un permis de feu, conformément aux dispositions de l'article 6.3.4 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009.  L'inspection des installations classées demande à l'exploitant, à titre de remarque, d'ajouter sur son modèle de permis de feu les horaires de vérification après travaux et lui conseille de s'appuyer sur le modèle de l'INRS.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 33 : Entretien des moyens d'intervention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 6.5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
<b>Prescription contrôlée :</b>
Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>
Le jour de l'inspection, l'exploitant déclare que le contrôle des extincteurs a été réalisé en novembre 2023 et qu'une demande a été faite pour un contrôle en 2024. L'exploitant ne peut pas affirmer que le contrôle a bien eu lieu en 2024.
L'inspection des installations classées a vu le rapport de vérification des extincteurs réalisé par CLIMEX et daté du 24/11/23.
Par sondage, l'inspection des installations classées a procédé à un contrôle des extincteurs sur le site. L'extincteur situé à proximité de la chaudière GN1 est un extincteur d'une capacité de 9kg de poudre ABC. Sa date de vérification est : 11/2023. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que le contrôle des extincteurs doit être réalisé chaque année.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant doit justifier que ses moyens d'intervention sont maintenus en bon état, conformément aux dispositions de l'article 6.5.2 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

N° 34 : Suite de l'inspection du 13/01/2021 – OBS 3 – Poteau incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Lettre du 21/01/2021
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
<b>Prescription contrôlée :</b>
Il est demandé à l'exploitant de se rapprocher de la commune GRIGNY pour faire contrôler le poteau incendie dédié à la chaufferie.

**Constats :**

Le jour de l'inspection, l'exploitant précise qu'il a pris contact avec la commune de GRIGNY concernant le contrôle du poteau incendie dédié à la chaufferie. L'exploitant a présenté une fiche d'entretien indiquant que le poteau incendie présente des non-conformités au niveau de sa structure, mais il n'a pas de données sur le débit.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit justifier que le poteau incendie utilisé pour la défense extérieure contre l'incendie est conforme aux dispositions de l'article 6.5.4 de l'arrêté du 18 décembre 2009, concernant notamment le débit de la canalisation alimentant le poteau incendie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 35 : Surveillance et détection**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 6.3.6 et 6.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des risques technologiques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place un réseau de détecteurs d'incendie et de gaz en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan.

**Constats :**

Le jour de l'inspection, l'exploitant indique que des détecteurs incendie sont présents sur l'installation ainsi que 6 détecteurs de gaz, dont un associé à chaque chaudière. L'exploitant précise qu'aucun plan d'implantation n'a été établi, mais qu'une liste des différents détecteurs présents sur l'installation existe. L'exploitant ne précise pas si le report d'alarme s'effectue en salle de contrôle. Il indique également qu'il réalise des opérations de maintenance sur les détecteurs de gaz.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre la liste des détecteurs présents sur l'installation et indiquer si le report d'alarme est correctement effectué en salle de contrôle. L'exploitant doit également transmettre les justificatifs montrant que l'entretien des détecteurs est correctement effectué, conformément à l'article 6.3.6 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 36 : Entretien détecteurs gaz**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 6.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 38 du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.
<b>Constats :</b>
L'exploitant indique le jour de l'inspection qu'une nouvelle centrale de détection gaz ainsi que de nouveaux détecteurs ont été installés en novembre 2024.
L'exploitant a indiqué que les éléments justificatifs seraient transmis à l'inspection des installations classées.
En l'absence de transmission de ces éléments, l'inspection des installations classées ne dispose pas d'élément concernant les contrôles réalisés sur les détecteurs gaz.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant doit justifier que les détecteurs gaz sont contrôlés régulièrement et que les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit, conformément aux dispositions de l'article 6.7 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 37 : Installations électriques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 6.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.
Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 modifié portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion s'appliquent.

**Constats :**

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté les éléments suivants :

- le rapport de vérification des installations électriques réalisée par SOCOTEC et daté du 29/08/24 ;
- le certificat Q18 relatif à une intervention qui s'est déroulée du 29/08/24 au 13/09/24.

L'inspection des installations classées a constaté les éléments suivants :

- le rapport de vérification des installations électriques mentionne 20 observations, dont seulement 2 sont nouvelles ;
- le certificat Q18 mentionne "l'installation peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion".

L'exploitant a précisé que des travaux de mise en conformité sont en cours. L'exploitant indique toutefois avoir besoin d'un délai supplémentaire concernant ce point, afin d'éviter une coupure de chauffage en période hivernale.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit justifier que ses installations électriques sont entretenues conformément aux normes en vigueur, conformément aux dispositions de l'article 6.2.3 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009. Notamment, l'exploitant doit transmettre un nouveau certificat Q18 précisant que l'installation électrique ne peut pas entraîner de risques d'incendie ou d'explosion.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

N° 38 : Suite de l'inspection du 13/01/2021 – NC 4 – installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 6.2.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des risques technologiques

**Prescription contrôlée :**

Il est demandé à l'exploitant de continuer à mettre en place les actions correctives aux défauts qui sont à l'origine du risque d'incendie et d'explosion mentionné dans le Q18 rédigé par SOCOTEC le 12/10/2020. L'exploitant devra faire contrôler les installations électriques à l'issue de l'arrêt technique et de la mise en place desdites actions correctives. Il devra transmettre le Q18 afférent à l'inspection dès qu'il sera disponible.

**Constats :**

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de vérification des installations électriques réalisée par SOCOTEC et daté du 29/08/24, ainsi que le certificat Q18 relatif à une intervention qui s'est déroulée du 29/08/24 au 13/09/24. Ce certificat Q18 conclut qu'il existe toujours un risque d'incendie et d'explosion sur l'installation. L'exploitant indique que les problèmes seront traités rapidement, mais que, pour éviter une coupure durant la période de chauffe, les actions correctives seront mises en place lors du prochain arrêt technique.

L'inspection des installations classées précise qu'elle s'assurera :

- de la conformité d'un nouveau certificat Q18, via le point de contrôle n°37 de la présente inspection ;
- du suivi des actions correctives et de l'ensemble des non-conformités concernant les installations électriques via le point de contrôle n°38 de la présente inspection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit justifier que ses installations électriques sont entretenues conformément aux normes en vigueur, conformément aux dispositions de l'article 6.2.3 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

N° 39 : Protection contre la foudre

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 6.2.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des risques technologiques

**Prescription contrôlée :**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

**Constats :**

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport SOCOTEC daté du 03/11/2023. Ce rapport mentionne les autres visites, mais demande la réalisation d'une visite initiale.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit justifier de la protection contre la foudre de ses installations, conformément aux dispositions de l'article 6.2.4 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009. Notamment, l'exploitant doit appliquer les dispositions relatives à la protection contre la foudre (articles 16 à 23) de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois

N° 40 : Suite de l'inspection du 13/01/2021 – OBS 9 – Protection contre la foudre

**Référence réglementaire :** Lettre du 21/01/2021**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des risques technologiques**Prescription contrôlée :**

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place les actions correctives afin de prendre en compte les observations relevées par SOCOTEC dans le rapport de contrôle des installations de protection contre la foudre.

**Constats :**

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les actions correctives demandées par SOCOTEC dans le rapport de contrôle des installations de protection contre la foudre du 12/10/2020 ont été mises en place.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit justifier que les actions correctives demandées par SOCOTEC dans le rapport de contrôle des installations de protection contre la foudre du 12/10/2020 ont été mises en place, conformément à la demande transmise par l'inspection des installations classées par courrier du 21 janvier 2021.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois

N° 41 : Dispositif de coupure manuelle

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 6.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des risques technologiques

**Prescription contrôlée :**

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion.

Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

**Constats :**

Le jour de la visite, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'une vanne de coupure à l'extérieur du bâtiment. L'inspection des installations classées demande néanmoins à l'exploitant d'indiquer de manière visible la position fermée et ouverte de la vanne afin de faciliter une intervention d'urgence. La vanne de coupure est protégée par une vitre qui, a priori, ne peut être cassée facilement. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place un dispositif de brise-vitre afin de faciliter une éventuelle intervention. Néanmoins, l'exploitant évoque les difficultés liées aux intrusions récurrentes sur le site et doit trouver le meilleur compromis entre les risques de vols/détérioration et la facilitation de l'intervention.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit s'assurer que le dispositif de coupure manuelle de l'alimentation en gaz comporte bien l'indication du sens de manœuvre, conformément aux dispositions de l'article 6.7 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

N° 42 : Vannes automatiques

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 6.7</p> <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des risques technologiques</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments.</p> <p>Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat.</p> <p>Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation en gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le jour de l'inspection, l'inspection des installations classées a constaté la présence de deux vannes automatiques redondantes sur l'alimentation en gaz de la chaufferie.</p> <p>Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer que les vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et à un pressostat. L'exploitant indique toutefois que la détection de gaz coupe l'alimentation en gaz suite à un test réalisé, mais n'apporte pas d'éléments permettant de vérifier que ce test a correctement fonctionné.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit justifier que les vannes automatiques redondantes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat, conformément aux dispositions de l'article 6.7 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p> <p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p> <p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 6.7</p> <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des risques technologiques</p> <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprennent notamment les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;</li><li>• Caractéristiques du local « combustion », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe : caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur, résultats des mesures de viscosité du fioul lourd et de sa température de réchauffage, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux : désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;</li><li>• Dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;</li><li>• Conditions générales d'utilisation de la chaleur ;</li><li>• Résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;</li><li>• Grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;</li><li>• Consommation annuelle de combustible ;</li><li>• Indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;</li><li>• Indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;</li><li>• Indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.</li></ul> <p><b>Constats :</b></p> <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant déclare tenir à jour un livret de chaufferie. Sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant présente le livret de chaufferie, qui contient toutes les interventions ayant lieu sur l'installation ainsi que des relevés quotidiens des différents compteurs.</p> <p>L'inspection des installations classées a pu constater que l'exploitant tient à jour un livret comprenant notamment les opérations d'entretien et de maintenance réalisées sur la chaufferie, conformément aux dispositions de l'article 6.7 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009.</p> <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

N° 44 : Réserve de produits

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 1.9.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conditions générales
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...
<b>Constats :</b>
Le jour de l'inspection, l'exploitant déclare qu'il possède des stocks de produits ou matières consommables pouvant être utilisés notamment en cas de déversement accidentel. L'inspection des installations classées n'a pas pu vérifier visuellement ces stocks lors de l'inspection. Ce point sera vérifié lors d'une prochaine inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 45 : Suite de l'inspection du 13/01/2021 – OBS 4 – Garanties financières

<b>Référence réglementaire :</b> Lettre du 21/01/2021
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Garanties Financières
<b>Prescription contrôlée :</b>
Il est demandé à l'exploitant de confirmer que les modifications apportées aux installations n'impactent pas le calcul initial des garanties financières. Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection la fiche récapitulative du calcul des garanties financières mise à jour.
<b>Constats :</b>
Suite à la publication du décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi Industrie Verte et de simplification en matière d'environnement, l'installation n'est plus soumise aux garanties financières. Ce point devient donc sans objet.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite